

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°142 à 166	27	3	15	0	30	0	0
Pour les délibérations n°167 à 168	26 ^A	3	16	0	29	0	0
Pour la délibération n°169	27	3	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°170	25 ^B	3	17	0	Prend acte		
Pour la délibération n°171	24 ^C	2	19	0	Prend acte		
Pour la délibération n°172	25 ^D	3	17	0	Prend acte		
Pour la délibération n°173	24 ^E	3	18	0	27	0	0
Pour la délibération n°174	26 ^F	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°175 à 178	27	3	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°179	26 ^G	3	16	0	29	0	0

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de départ, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

- ^A Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote des délibérations n°167 à 168
- ^B Messieurs Jean-Michel FLORENCY et Romain GIGANT n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°170
- ^C Mesdames Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY et Stéphanie JONAS-SOORIAH, monsieur Imran HATTEEA n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°171.
- ^D Madame Julie DIJOUX et Monsieur Jean-Michel FLORENCY n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°172
- ^E Madame Julie DIJOUX et Monsieur Jean-Michel FLORENCY n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°173
- ^F Madame Corinne ROCHEFEUILLE n'était pas présente dans la salle des délibérations, n'a pas pris part au débat et n'a pas pris acte de cette délibération n°174
- ^G Madame Juliana M'DOIHOMA a quitté la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°179. Monsieur Sylvain ARTHEMISE a assuré la présidence.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



	Conseil municipal - Séance du 6 novembre 2025 Délibération n°158_251106	Pôle Développement Territorial Durable
	AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°14 24 01 D'ACQUISITION FONCIERE, PARCELLE CZ 110 – Opération de résorption de l'habitat insalubre Gol Bacquet	Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

I. RAPPORT DE PRESENTATION

1- Exposé des motifs

La Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 169 du 18 décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé la convention d'acquisition foncière entre la Commune de Saint-Louis, l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (E.P.F.R.) et la SHLMR concernant la parcelle CZ 110 au prix HT de 95 000€ tout en désignant la SHLMR comme repreneur de la convention.

Il est précisé que la parcelle CZ 110 est située au sein de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) Gol Bacquet. Cet aménagement comprend la réalisation de 51 logements dont 16 maisons de ville en locatif social, 23 collectifs sociaux LLTS, 4 PSLA, et 8 lots libres. Les travaux d'aménagements menés par la SHLMR démarreront en début d'année 2026.

Le présent avenant à la convention opérationnelle n°14 24 01 a pour objet de définir les nouvelles conditions de portage et de rétrocession par l'EPFR, au regard des subventions accordées par l'EPFR (Programme pluriannuel interventions foncières 2024-2028 mesure n°5) et par la CIVIS (convention cadre du 31 janvier 2025).

2- Conséquence

Subvention EPFR

Dès lors qu'une opération de logements comporte au moins 60 % de logements LLTS et LLS ou 25 % dans les zones identifiées Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) et Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'EPFR s'engage à verser une subvention à la Commune ou à son repreneur d'un montant maximum de 30 % du montant total du prix du/de(s) terrains (hors frais), dans la limite d'un montant maximum de 300 000 euros par opération.

Aussi, la subvention EPFR pour cette opération est estimée à 28 500€ (vingt-huit mille cinq cents euros).

Bonification de la CIVIS

Ce bien étant acquis dans le but de réaliser une opération de logements aidés, il bénéficie de la minoration foncière de la CIVIS. La CIVIS s'engage à verser à l'EPFR une subvention sur le montant total du prix des terrains (hors frais) dès lors que la Commune ou le porteur de l'opération a pris l'engagement ferme de respecter une proportion d'au moins 60 % de logements aidés.

Aussi, le montant de la subvention de l'EPCI est de 28 500 € (vingt-huit mille cinq cents euros).

Par conséquent, le coût de revient final HT est de 38 997,50€ au lieu de 95 000€ HT (28 500€ de subvention CIVIS, 28 500€ de minoration foncière EPFR et surcote de 997,50€ lié au portage du foncier).

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°169 du 18 décembre 2024,
Vu la convention opérationnelle n°14 24 01,
Vu le projet d'avenant n°1 à la convention n°14 24 01

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière n° 14 24 01

Article 2 : De donner à Madame le Maire, ou à l'élu délégué, tous pouvoirs pour signer l'avenant 1 à la convention d'acquisition foncière N°14 24 01 et les actes à intervenir.

Vote : 30 pour

La Maire,


Juliana M'DOIHOMA



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**